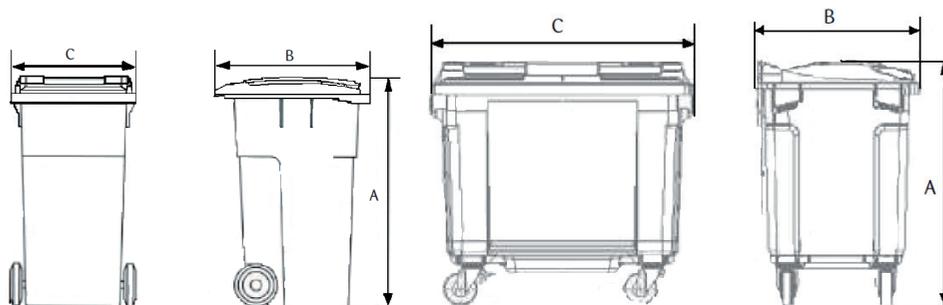


ANNEXE I :
DIMENSIONS DES BACS ROULANTS



	2 roues						4 roues		
Litrage :	90	120	140	180	240	360	500	660	770
A (mm)	825	960	1070	1080		1095	1100	1170	1320
B (mm)	540	550		725	730	850	765	835	
C (mm)	480				580	620	1250	1265	

ANNEXE II :
DOTATION EN BACS ROULANTS SAUF COMPACTEURS
POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES RECYCLABLES OU NON

Nombre de logements	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables
1 à 5	90 litres	180 litres
6	120 litres	240 litres
7 à 8	140 litres	360 litres
9 à 14	180 litres	500 litres

Nombre de logements	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables
15	240 litres	500 litres
16 à 21	360 litres	660 litres
22 à 30	500 litres	900 litres (ex : 660 litres + 240 litres)
31 à 40	660 litres	1020 litres (ex : 660 litres + 360 litres)
41 à 46	770 litres	1540 litres (ex : 2 bacs 770 litres)
47 à 52	860 litres (ex : 500 litres + 360 litres)	1660 litres (ex : 2 bacs 500 litres + 1 bac 660 litres)
53 à 54	900 litres (ex : 660 litres + 240 litres)	1770 litres (ex : 2 bacs 500 litres + 1 bac 770 litres)
55 à 61	1020 litres (ex : 660 litres + 360 litres)	1900 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 360 litres)
62 à 67	1130 litres (ex : 770 litres + 360 litres)	2040 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 500 litres)
68 à 70	1160 litres (ex : 660 litres + 500 litres)	2200 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 660 litres)
71 à 80	1320 litres (ex : 2 bacs 660 litres)	2550 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 240 litres)
81 à 86	1430 litres (ex : 770 litres + 660 litres)	2670 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 360 litres)
87 à 92	1540 litres (ex : 2 bacs 770 litres)	2970 litres (ex : 2 bacs 770 litres + 1 bac 660 litres)
93 à 100	1660 litres (ex : 2 bacs 500 litres + 1 bac 660 litres)	3080 litres (ex : 4 bacs 770 litres)

Concernant les commerces de bouche :

Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables	Dotation en bacs roulants pour le verre
2 litres/m ² SHOB	2 litres/m ² SHOB	1 litre/m ² SHOB

Concernant les autres commerces :

Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés non recyclables	Dotation en bacs roulants pour les déchets ménagers et assimilés recyclables	Dotation en bacs roulants pour le verre (si nécessaire)
0,50 litres/m ² SHOB	1,50 litres/m ² SHOB	0,10 litre/m ² SHOB

ANNEXE III :
CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
DES LOCAUX POUBELLES

1. Accès au local

Les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des déchets puisse s'effectuer sans gêne.

Les portes disposées sur tout le parcours des bacs auront une largeur de 1,10 mètre au minimum.

Les pentes ne pourront excéder 5 % pour l'accès aux locaux.

Les valeurs de pentes suivantes sont exceptionnellement tolérées :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

Les ressauts sont à éviter dans la mesure du possible. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et dont la hauteur est inférieure ou égale à deux centimètres. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas trente-trois pour cent.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

2. Fermeture :

Ce local doit être fermé avec une clé tri pans.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement.

3. Aménagement du local

Le local où sont entreposés des déchets ménagers et assimilés doit être ventilé ou réfrigéré (contrairement à celui où sont uniquement entreposés des encombrants).

La surface des locaux devra être calculée en fonction du nombre de logements construits et des activités économiques prévues (voir annexe II). Si le local poubelle doit recevoir des déchets ménagers et assimilés et des déchets encombrants, il est nécessaire de prévoir une surface supplémentaire pour les encombrants.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Le sol et les parois de ce local doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Dimensions du local :

- hauteur sous plafond : minimum 2,20 mètres ou, en cas de compacteur, hauteur minimale sur avis préalable de la Direction de l'Aménagement Urbain ;

- surface au sol (voir annexe I) :

Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de telle manière qu'il existe un espace libre d'au moins 20 centimètres entre le bac et les murs ainsi qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. Celui-ci reste lié au cheminement, mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre.
